RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 10547
Numéro SIREN : 440 726 289
Nom ou dénomination : GRANT THORNTON & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2019 sous le numéro de dépôt 27391

Grant Thornton & Associés
Société par Actions Simplifiée
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 25 530 650 euros
Siège social : 29 rue du Pont 92200 Neuilly sur Seine
440 726 289 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-sept mars, à 16 heures 30,

Les associés de la société Grant Thornton & Associés, société par actions simplifiée au capital de 25 530 650 euros, divisé en 2 553 065 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est 29 rue du Pont, 92200 Neuilly sur Seine, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Président selon lettre adressée le 19 mars 2019 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel Kurkdjian.

Annick Bayon est désignée comme secrétaire.

Le cabinet LEDOUBLE SAS et la SCP CAZES, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 mars 2019, sont absents.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président indique qu'il sera recouru, pour la présente assemblée, au dispositif de vote par internet.

Un bureau de 3 membres a été constitué comprenant : Hervé Sauce, Christophe Bonte et Annick Bayon.

Les membres du bureau se sont réunis le 25 mars 2019 à 11h30 pour vérifier les documents publiés sur la plateforme mise à disposition par la société NEOVOTE, et la liste des votants. Il a été procédé au scellement du dispositif de vote le 27 mars 2019 à 17h00.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°27391 en date du 17/04/2019

Ordre du jour :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,
- Modifications statutaires,
- Modification statutaire en vue de proposer une option pour le paiement du dividende en actions ou en numéraire,

[…]

Il a été procédé au dépouillement des urnes sur la plateforme NEOVOTE, par deux des membres du bureau le 28 mars 2019 à 12h15, duquel il ressort :

	Nbr de votants	Nbr de voix
Nombre d'électeurs inscrits	94	2127635
Nombre d'émargements	92	2117956
Nombre d'enveloppes de vote	92	2117956
Taux de participation	97,87%	99,54%

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier comme suit l'article 17.1.1. des statuts :

17.1.1. **Comité de Direction – Président du Comité de Direction**

Composition, nomination

Le Comité de Direction est composé de cinq membres au moins et dix membres au plus, comprenant le Président du Comité de Direction, qui est le Président de la Société.

Les membres du Comité de Direction sont choisis par le Président du Comité de Direction en dehors des membres du comité de sélection. La majorité au moins des membres des organes de direction doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président du Comité de Direction est élu par la collectivité des Associés à la majorité des 2/3 en capital et en nombre des Associés présents ou représentés au premier tour et à la majorité absolue en capital des Associés présents ou représentés au second tour.

Le Président de la société doit être Expert-comptable et Commissaire aux comptes.

Aucun candidat ne peut se présenter s'il a franchi l'âge de soixante et un (61) ans au jour de l'élection.

Si le Président du Conseil de Gouvernance ou un membre du Conseil de Gouvernance est candidat au poste de Président du Comité de Direction, il doit démissionner de son poste de Président du Conseil de Gouvernance ou de membre du Conseil de Gouvernance.

Le vote se déroule à bulletin secret et porte sur le candidat préféré qui aura été retenu par le Comité de Sélection ou le cas échéant sur tout autre candidat qui aurait maintenu sa candidature à l'issue du processus de sélection. Seul le Président est proposé par le comité de sélection. Lorsqu'il se présente au vote des associés, le candidat à la Présidence présente la structuration générale de sa future équipe.

[...]

Cette résolution est adoptée par 81 associés représentant 90,70 % des voix.

[...]

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Comité de Direction, décide d'accorder à chaque associé la possibilité d'opter pour le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividende, en actions ou en numéraire et de modifier en conséquence l'article 25 des statuts :

« **Article 25 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

[...] *(il est ajouté)* :

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi ».

Cette résolution est adoptée par 90 associés représentant 97,52 % des voix.

[...]

CLOTURE

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président

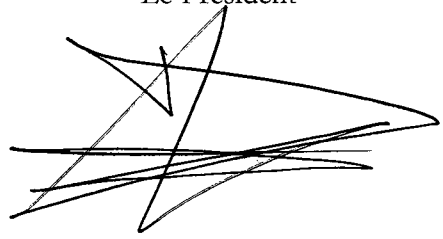

GRANT THORNTON & ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée
d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de au capital de 25 530 650 euros

Siège social : 29 rue du Pont 92200 Neuilly sur Seine

440 726 289 RCS NANTERRE

***

STATUTS

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date à Paris du 16.01.2002 enregistré à la Recette de Lyon Lacassagne le 4.03.2002.
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20.12.2002 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12.07.2005 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'administration.
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22.12.2010 a décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à effet reporté à la date du 1er juillet 2011.
La société est régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : Grant Thornton & Associés.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°27391 en date du 17/04/2019

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert–comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, le code de commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **29 rue du Pont 92200 NEUILLY SUR SEINE.**
Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 40 000 euros en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2002, le capital social :
1/ a été réduit d'un montant de 39.900 euros au moyen de l'attribution d'une somme en numéraire à deux actionnaires dont les titres ont été annulés,
2/ a été porté à la somme de 17.607.090 euros au moyen de l'apport de 218.524 actions de la société Amyot Exco Holding, et de 237.341 actions de la société Fidulor, lesdits apports consentis par les actionnaires de ces deux sociétés.
Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 1.760.699 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 1er juin 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de Amyot Exco Holding, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 755 712 euros, dont le siège social est 104 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 759 037 PARIS dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.
Les actifs apportés se sont élevés à 16 930 045 euros pour un passif pris en charge de 2 083 946 euros. Aucune prime de fusion n'a été dégagée.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 septembre 2004, le capital social a été augmenté :
. d'une somme 640 700 euros au moyen de l'apport de 16 700 actions de la société S & W Associés Expertise consenti par Monsieur David Dowse,
. et d'une somme 690 890 euros au moyen de l'apport de 2 471 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton, consentis par plusieurs actionnaires de cette société.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 133 159 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.
Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21 mars 2006, le capital social a été augmenté :
. d'une somme de 241 870 euros au moyen de l'apport de 1 468 actions de la société Grant Thornton, consenti par plusieurs actionnaires de cette société.
Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 24 187 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28.09.2007, le capital social a été augmenté de 87 250 euros au moyen de l'apport de 200 parts sociales de la société EXEN consenti par Madame Françoise Méchin.
Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30.06.2008, le capital social a été augmenté de 411 600 euros au moyen de l'apport de 3920 actions de la société aeg finances audit.expertise.gestion consenti par Messieurs Jean-François Baloteaud, et Philippe Bailly.
Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23.01.2009, le capital social a été augmenté de 909 510 euros au moyen de l'apport de 377 actions de la SAS MOUREN ET ASSOCIES, 2 301 actions de la SAS EXA EXPERTS ASSOCIES, 9943 actions de la SAS AUDITEURS ET COMMISSAIRES ASSOCIES – ACA, 1895 parts sociales de la SARL PIERRE MOUSAIN EXPERTS ASSOCIES, consentis par les actionnaires et associés de ces sociétés.
Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28.09.2009, le capital a été augmenté de 379 460 euros au moyen de l'apport de 998 parts sociales de la SARL HELIOS CONSEIL, consentis par les associés de cette société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 31 janvier 2011, le capital social a été augmenté de 805 780 euros au moyen des apports de 17 475 actions de la SAS FIDUCIAIRE ADG, consentis par Messieurs Paul Duclos, Michel Jolly et Serge Fourreau évalués à 1 199 834 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 janvier 2015, le capital social a été augmenté de 3 620 250 euros au moyen de l'apport de 2 608 387 actions évaluées à 6 997 910 euros consenti par les associés de la SAS Groupe Tuillet.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 avril 2015, le capital social a été augmenté de 72 500 euros au moyen de l'apport de 56 738 actions de la société CODISconseils évaluées à 140 143 euros consenti par Madame Marie-Pierre Omnès.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23 septembre 2016, le capital social a été augmenté de 63 750 euros au moyen de l'apport de 2 500 actions de la société Red 2 Green évaluées à 132 550 euros consenti par la société In Numerum Corporate Finance.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de nouveaux associés ayant été agréés en cette qualité par l'assemblée générale des associés.

Article 8 - Capital social - Répartition des actions

1- Le capital social est fixé à la somme de 25 530 650 € (vingt-cinq millions cinq cent trente mille six cent cinquante euros). Il est divisé en 2 553 065 actions 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7,I,5°)
En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du Commissariat aux comptes la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

2 – Ces actions sont réservées aux professionnels exerçant leur activité dans la société, ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, ou dans une société du groupe Grant Thornton, ainsi qu'aux sociétés faisant partie du groupe Grant Thornton.

Elles doivent être détenues directement par le professionnel associé personne physique.
Toutefois, sous réserve de respecter les règles de détention prévues par la règlementation professionnelle en vigueur, elles peuvent être détenues indirectement par le professionnel par l'intermédiaire d'une société (qui devra au préalable avoir été agréée dans les conditions prévues par les statuts), dans les cas suivants :

. résultante d'une croissance externe,
. dans la perspective de la sortie d'un associé, au plus tôt cinq ans avant cette sortie et si l'associé a notifié son engagement de sortie.

Toute autre situation dérogatoire au principe de la détention directe, devra faire l'objet d'une autorisation du Comité de Direction.

En cas de détention indirecte par l'intermédiaire d'une société, les conditions suivantes doivent être réunies :
. la structure doit être détenue par le professionnel à concurrence de 99 % du capital au moins,
. le professionnel doit être le représentant légal de la structure,
. le professionnel doit informer la Direction Générale une fois par an, sur la répartition du capital de la société, l'identité des associés ainsi que sur son chiffre d'affaires, son activité n'étant réalisée qu'au profit des sociétés du groupe Grant Thornton,
. Obligation de cession des actions en cas de décès du professionnel.

La société associée pourra être suspendue de l'exercice de ses droits de vote, et exclue en cas de modifications dans son contrôle, selon modalités fixées à l'article 16 des statuts,

3 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23.09.2003 il a été décidé de créer des actions de priorité (devenues actions de préférence) par conversion d'actions de catégorie "O", bénéficiant des avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation "actions de catégorie P".

Sont automatiquement converties en actions de catégorie P au jour de leur acquisition, les actions correspondant au premier lot d'actions acquis, par un nouvel actionnaire personne physique, après avoir été agréé en qualité d'associé par l'assemblée des associés. Ce premier lot d'actions correspond à 50 % du montant minimum d'actions qu'un nouvel associé doit acquérir dans un délai de 7 ans.

Le nombre d'actions de préférence et leur identification est arrêté chaque année par la Direction générale, au plus tard lors de la réunion convoquée pour l'arrêter des comptes de l'exercice.

Ces actions perdent leur privilège et redeviennent automatiquement des actions O, dans les cas suivants :

. Si le titulaire des titres n'exerce plus son activité pour l'une quelconque des sociétés du groupe Grant Thornton ou perd sa qualité d'associé, et ce, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de décès.
. Si le titulaire des titres, n'a pas acquis dans le délai de sept ans, le nombre minimum d'actions prévu.
. A l'expiration du délai de 10 exercices que dure le droit à un dividende dont jouissent ces actions.

Par ailleurs, en cas de départ ou d'exclusion, pendant le délai de dix exercices de versement du dividende prioritaire, il est appliqué sur le prix de cession des titres appartenant à l'associé exclu ou partant ayant bénéficié d'actions de préférence, une décote correspondant au montant du dividende prioritaire net d'un impôt arrêté à 30 % des dividendes perçus pour tenir compte de l'évolution de la fiscalité sur ce dispositif servi, aux actions de catégorie P.

Article 9 – Forme des actions – Liste des actionnaires

Les actions sont nominatives.
Les experts comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote, conformément aux dispositions de l'article 7 I 1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 23 juillet 2010.
La majorité des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-1-3 du code de commerce. Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 10 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.
La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.
Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions – Responsabilité des professionnels associés

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.
Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les professionnels actionnaires, experts-comptables et/ou commissaires aux comptes, assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel actionnaire à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel actionnaire ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.
Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

6) Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Transmission des actions

14.1 – Dispositions générales

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou, en cas d'augmentation de capital, après la réalisation définitive de l'opération. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

14.2 – Transmission d'actions

1°/ Les actions étant réservées aux professionnels exerçant leur activité dans la Société, dans ses filiales, dans ses sous-filiales, ou dans une société du groupe Grant Thornton, ou aux sociétés du groupe Grant Thornton, et celles de ces actions rendues disponibles par la cessation de fonctions de leurs titulaires ou la radiation du tableau ou de la liste, étant achetées dans les conditions ci-après définies, leur transmission est spécialement régie par les dispositions du présent article.

Tout projet de cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.
Si le cessionnaire est un professionnel travaillant dans la Société, dans une filiale, dans une sous-filiale ou dans une société du groupe Grant Thornton, ou s'il s'agit d'une société du groupe Grant Thornton, et déjà titulaire d'actions, la cession est régularisée à son profit dès la vérification de ces conditions par le Comité de Direction. La cession est réalisée au prix déterminé par l'article 15 des statuts.

La cession au profit d'un professionnel travaillant dans la société ou dans une filiale, dans une sous-filiale ou dans une société du groupe Grant Thornton, ou au profit d'une société du groupe Grant Thornton, mais non encore associé ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues ci-après, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du code de commerce.
Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le Comité de Direction doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 15, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions, en faisant connaître sa décision, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.
Si la demande de cession est maintenue, le Comité de Direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2°/ Autres cessions :

Tout associé qui cesse définitivement de travailler dans la Société, dans ses filiales, dans ses sous-filiales ou dans une société du groupe Grant Thornton, ou qui est radié du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, pour une cause quelconque, doit céder ses actions à la date à laquelle il ne remplit plus les conditions requises, sauf dérogation spécifique du Comité de Direction, et doit respecter l'ensemble des dispositions des contrats qui le lient à la société, ainsi qu'aux autres associés. Dans ces conditions, lesdites actions devront être achetées à la diligence du Comité de Direction, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire.
Dans ces conditions, pour la détermination du prix des actions, il est fait application des dispositions de l'article 15, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 8 pour les actions de catégorie P.

En cas de mutation par décès, les dispositions de l'article 14-2 1°/ s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme associés, ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement du prix des actions.

3°/ Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office, sur la signature du Président de la société.

14.3 – En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de l'assemblée générale extraordinaire suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes à l'articles 14-2 ci-dessus dont les dispositions sont applicables.

14.4 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites lettre recommandée avec avis de réception.

14.5 - Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 15 - Prix de l'action

Le prix de l'action au titre de l'exercice en cours est arrêté chaque année par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent. La valeur du droit de souscription ou d'attribution est calculée en fonction de ce prix.

Au 29 septembre 2002, la valeur unitaire de l'action Grant Thornton & Associés est de 10 euros.

Le prix de l'action révisé est calculé en fonction du prix précédent augmenté du résultat non distribué ou diminué du prélèvement sur les réserves de l'ensemble économique Grant Thornton & Associés.

Il s'applique aux cessions d'actions devenues disponibles pendant l'exercice en cours à la date de cette Assemblée. Toutefois, si la cessation de fonctions au sein du groupe intervient entre le 30 septembre et la date de clôture de l'exercice de la SA Grant Thornton & Associés, dans l'hypothèse où elle serait différente des sociétés opérationnelles, le prix d'achat sera celui fixé après approbation par l'Assemblée, des comptes de cet exercice.

Article 16 - Exclusion

Causes d'exclusion

Les motifs d'exclusion qui pourraient être éventuellement retenus sont les suivants :

- Faute professionnelle particulièrement grave ayant eu des conséquences importantes sur l'activité du groupe et la responsabilité collective et individuelle des associés,
- Comportement d'un associé manifestement contraire à l'éthique, aux statuts ou à la Charte Associative,
- Comportement d'un associé contraire à l'attitude habituelle des autres associés en regard notamment des qualités requises pour entrer dans l'association,
- Modification du contrôle d'une société « associée » (c'est-à-dire société à travers laquelle l'associé concerné, après avoir obtenu l'accord de la Gouvernance de Grant Thornton, détient ses actions du Groupe).

La fin d'une relation contractuelle avec un associé, à l'initiative de la Société doit être concomitante avec la procédure d'exclusion de l'association.

Décision

Il s'agit d'une décision du Comité de Direction sur proposition du Président.
Cette décision est ensuite ratifiée par la collectivité des associés statuant aux règles de majorité des décisions extraordinaires.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de la réunion du Comité de Direction devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion du Comité de Direction prévue pour la décision d'exclusion et ce afin qu'il puisse présenter ses observations au cours d'une réunion préalable.
La décision d'exclusion prend effet à compter de la date de sa ratification par l'assemblée.

Rachat des actions

L'associé exclu doit céder ses actions dont le règlement s'effectuera dans un délai de six mois du départ effectif. Les cessions sont réalisées au prix déterminé à l'article 15 des présents statuts.

Article 17 - Organes de direction et de gouvernance

17.1. Organes de direction

Ils sont composés d'Associés, et sont constitués par le Comité de Direction comprenant le Président du Comité de Direction (qui est le Président de la Société), et le cas échéant les Directeurs Généraux.

17.1.1. Comité de Direction – Président du Comité de Direction

Composition, nomination

Le Comité de Direction est composé de cinq membres au moins et dix membres au plus, comprenant le Président du Comité de Direction, qui est le Président de la Société.

Les membres du Comité de Direction sont choisis par le Président du Comité de Direction en dehors des membres du comité de sélection. La majorité au moins des membres des organes de direction doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président du Comité de Direction est élu par la collectivité des Associés à la majorité des 2/3 en capital et en nombre des Associés présents ou représentés au premier tour et à la majorité absolue en capital des Associés présents ou représentés au second tour.

Le Président de la société doit être Expert-comptable et Commissaire aux comptes.

Aucun candidat ne peut se présenter s'il a franchi l'âge de soixante et un (61) ans au jour de l'élection.

Si le Président du Conseil de Gouvernance ou un membre du Conseil de Gouvernance est candidat au poste de Président du Comité de Direction, il doit démissionner de son poste de Président du Conseil de Gouvernance ou de membre du Conseil de Gouvernance.

Le vote se déroule à bulletin secret et porte sur le candidat préféré qui aura été retenu par le Comité de Sélection ou le cas échéant sur tout autre candidat qui aurait maintenu sa candidature à l'issue du processus de sélection. Seul le Président est proposé par le comité de sélection. Lorsqu'il se présente au vote des associés, le candidat à la Présidence présente la structuration générale de sa future équipe.

En cas de pluralité de candidats aux fonctions de Président du Comité de Direction, ne peuvent participer au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en capital des associés présents ou représentés. Est désigné au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix en capital des associés présents ou représentés.

Le Président du Comité de Direction, Président de la SAS, peut être révoqué pour justes motifs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés à la majorité des 2/3 en capital et en nombres des Associés présents ou représentés :

. sur proposition du conseil de gouvernance, statuant à la majorité renforcée tel que prévu au 17.2.1. ci-après.
. sur proposition d'un ensemble d'Associés représentant au moins 20 % du capital.

En cas de révocation ou démission du Président, l'ensemble des mandats des membres du Comité de Direction prend fin.

Tout membre du Comité de direction peut être révoqué pour justes motifs sur décision du Président du Comité de Direction.

En cas de révocation ou démission d'un membre du Comité de Direction, le Président du Comité de Direction pourvoit à son remplacement.

Durée du mandat

La durée des fonctions du Président du Comité de Direction est de quatre ans, renouvelable une fois. Celle des membres du Comité de Direction est de 4 ans renouvelable. Ce dispositif prend effet à compter de la mandature de juillet 2019.
Le membre du Comité de Direction désigné en remplacement en cours de mandat est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur avec un renouvellement dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus.

Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit autant que de besoin et au moins trimestriellement sur convocation du Président du Comité de Direction.
Le Président du Conseil de Gouvernance peut participer, sur invitation, aux réunions du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents ou réputés tels (en cas de recours à des moyens de visio conférence).
Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Rôle

Le Comité de Direction a pour rôle de définir la politique générale du groupe, proposer le budget, fixer le niveau des investissements, veiller aux équilibres financiers, élaborer le plan stratégique, orienter les choix techniques, arrêter la politique de ressources humaines et de formation. Le Comité de Direction fixe la rétribution du Président et des directeurs généraux.
Le Comité de Direction propose au Conseil de Gouvernance les candidats à l'association.

17.1.2. Direction générale

Composition nomination

Le Président du Comité de Direction, Président de la Société, peut désigner, parmi les membres du Comité de Direction, un ou plusieurs Directeurs Généraux choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, dont il détermine les pouvoirs.

Le Président du Comité de Direction et le cas échéant la Direction Générale ont pour rôle d'assurer :

- La direction générale du Groupe,
- La direction de la stratégie et du développement,
- La direction financière,
- La direction des ressources humaines,
- La politique de communication du groupe,
- La coordination de l'action des responsables de métiers et des responsables régionaux,
- La représentation auprès du réseau international,
- La représentation auprès des institutions professionnelles,
- et plus généralement la représentation de la société à l'égard des tiers.

La Direction Générale est responsable à l'égard des associés de la mise en œuvre des orientations stratégiques et du plan de développement.

Tout membre de la Direction Générale peut être révoqué pour justes motifs sur décision du Président du Comité de Direction, après avis consultatif du Conseil de Gouvernance.

En cas de démission ou de révocation du Président du Comité de Direction, les directeurs généraux restent en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président du Comité de Direction qui est le Président de la société, et les directeurs généraux, représentent la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
Le Président et les directeurs généraux ne peuvent agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président du Comité de Direction peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des statuts.

17.2. Organes de gouvernance

Ils sont composés d'Associés.

17.2.1. - Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance est l'organe de gouvernance du groupe. Il désigne en son sein, les différents Comités qui interviennent pour la sauvegarde des intérêts collectifs, notamment l'application de la Charte, et dans le respect des droits individuels.

Composition, nomination

Le Conseil de Gouvernance est composé de douze membres au plus dont le Président du Conseil de Gouvernance.

Le Conseil de Gouvernance veille avec le Comité de Direction à l'équilibre souhaitable de sa composition et de celles des Comités en termes de diversité de genre, d'expérience, d'expertise et d'origine géographique notamment, lors de la préparation de son élection et de la désignation des membres des Comités.

Le Président du Conseil de Gouvernance est élu par la collectivité des associés à la majorité des 2/3 en capital et en nombre des associés présents ou représentés au premier tour et à la majorité absolue en capital des associés présents ou représentés au second tour. Le vote se déroule à bulletin secret et porte sur le candidat préféré qui aura été retenu par le Comité de Sélection ou le cas échéant sur tout autre candidat qui aurait maintenu sa candidature à l'issue du processus de sélection.

En cas de démission du Président du Conseil de Gouvernance pour une candidature à la Présidence du Comité de Direction, il est procédé à son remplacement par décision de la collectivité des associés statuant aux mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-avant, sur la base des candidatures reçues par le Président du Comité de Direction, et pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de pluralité de candidats aux fonctions de Président du Conseil de Gouvernance, ne peuvent participer au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en capital des associés présents ou représentés. Est désigné au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix en capital des associés présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil de Gouvernance nouvellement élu, serait un membre déjà en fonction du Conseil de Gouvernance, il sera pourvu à son remplacement au sein du Conseil de Gouvernance pour la durée restant à courir de son mandat par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux non élus au poste de membres du Conseil de Gouvernance. A défaut d'élection concomitante de membres du conseil de gouvernance, il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Le Président du Conseil de Gouvernance peut être révoqué pour juste motif à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés à la majorité des 2/3 en capital et en nombre des associés présents ou représentés :

. sur proposition d'associés représentant au moins 20 % du capital,
. sur proposition des membres du conseil de gouvernance statuant à la majorité des 2/3.

Les autres membres du Conseil de Gouvernance sont désignés par la collectivité des associés à la majorité des 2/3 en capital et en nombre des associés présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative en capital des associés présents ou représentés au second tour.

Le vote se déroule à bulletin secret sur la base des candidatures aux fonctions de membres du Conseil de Gouvernance adressées au Président du Comité de Direction.

Les membres du Conseil de Gouvernance peuvent être révoqués pour juste motif à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés à la majorité en nombre des associés présents ou représentés, sur proposition d'associés représentant au moins 20 % du capital.

Durée du mandat

La durée des fonctions des membres du Conseil de Gouvernance et de son Président est de quatre ans renouvelable une fois. Ce dispositif s'appliquera à compter de la mandature de juillet 2019. Les membres sont renouvelés par moitié tous les deux ans. A l'occasion du premier renouvellement, le comité désigne lui-même les membres dont le mandat n'est pas renouvelé à l'issue de la première période biennale.
Le membre du Conseil de Gouvernance désigné en remplacement en cours de mandat, est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Fonctionnement

Le Conseil de Gouvernance se réunit sur convocation de son Président.
Le Président du Comité de Direction peut participer sur invitation aux réunions du Conseil de Gouvernance.
Le Conseil de Gouvernance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents ou réputés tels (en cas de recours à des moyens de visio conférence).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'exception des décisions suivantes :
. inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale, de la révocation du Président du Comité de Direction ou du Président du Conseil de Gouvernance,
. cooptation des nouveaux associés,
qui devront être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Tous les votes se déroulent à bulletin secret.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Rôle

Le Conseil de Gouvernance prend connaissance des travaux des différents comités, qui lui rendent compte, et se les approprie à l'occasion de ses réunions plénières au cours desquelles la plus stricte confidentialité doit être respectée par chacun des membres.

Le Président du Conseil de Gouvernance coordonne les actions de tous les comités, il supervise les sujets de gouvernance à travers les comités (audit, rétribution, charte, stratégie).

Le Conseil de Gouvernance fait un rapport à l'Assemblée sur la mise en œuvre des choix stratégiques arrêtés par le Comité de Direction.

Il veille ainsi à la mise en œuvre d'un plan d'action cohérent avec les orientations stratégiques, et contrôle la bonne exécution par le Comité de Direction des décisions prises par la collectivité des associés.

Il définit et supervise les modalités d'instruction des candidatures à l'association (à l'issue de la période probatoire). Il coopte les associés.
Il désigne en son sein les membres des différents comités de gouvernance.

Le Président du Conseil de Gouvernance présente annuellement un rapport lors de la réunion de la collectivité des Associés, portant sur l'action du conseil de gouvernance au cours de l'exercice écoulé, et rapportant les conclusions des travaux des différents comités. Ce rapport est préalablement communiqué au Président du comité de direction.

17.2.2 - Comités de gouvernance

Ils sont composés d'associés, désignés en son sein par le Conseil de Gouvernance. Un membre du Conseil de gouvernance est au minimum membre d'un Comité de Gouvernance et au maximum membre de deux comités.

Comité des rétributions

Composition- Nomination

Il est composé de trois membres désignés en son sein par le Conseil de Gouvernance.

Durée du mandat

La durée du mandat est celle de leur mandat de membre du Conseil de Gouvernance

Mission

Il a pour rôle :

- De prendre connaissance de l'autoévaluation et de la proposition de rétribution concernant les membres de la Direction Générale, puis de s'entretenir à ce sujet avec le Président du Comité de Direction en vue de proposer au Comité de Direction, dans le cadre d'une réunion de travail, la rétribution du Président et des Directeurs Généraux hors leur présence,
- De contrôler la bonne application par le Président et le cas échéant par la Direction Générale des principes de fixation de l'ensemble (fixe, variable, frais professionnels, BFR etc) des rétributions individuelles des associés définis par la charte associative et ses corollaires,

- D'être informé et de procéder à la revue des avantages post emploi consentis à un Associé sortant,
- D'être consulté préalablement sur les sujets de changement de statut social de la collectivité des associés et sur les évolutions significatives des modes de rétributions,
- De formuler toute proposition utile concernant les rétributions en coordination avec le comité charte.

Le comité des rétributions a comme interlocuteur privilégié le Président du Comité de Direction.

Il rend compte de sa mission au Président du Conseil de Gouvernance, au Président du Comité de Direction et au conseil de gouvernance dans son ensemble.

Les conclusions des travaux du comité des rétributions sont communiquées au Président du Conseil de Gouvernance qui les intègre dans son rapport à l'Assemblée.

Comité d'audit

Composition- Nomination

Il est composé de trois membres désignés en son sein par le Conseil de Gouvernance.

Durée du mandat

La durée du mandat est celle de leur mandat de membre du Conseil de Gouvernance.

Mission

Le comité d'audit a pour mission de :

- Prendre connaissance et analyser le plan d'arrêté des comptes et les principales options envisagées,
- Prendre connaissance et analyser les évolutions du contrôle interne,
- Prendre connaissance et analyser le programme des commissaires aux comptes,
- De rencontrer les commissaires aux comptes et la direction financière du groupe, afin de prendre connaissance des conclusions de leurs travaux sur les comptes consolidés,
- Revoir le calcul de la valeur de l'action.

Afin de conserver son indépendance, le comité d'audit n'est pas chargé de réaliser lui-même des travaux d'audit et ne se substitue pas aux autres organes de contrôle du groupe et notamment aux commissaires aux comptes.

Il rend compte de sa mission au Président du Conseil de Gouvernance, au Président du Comité de Direction et au conseil de gouvernance dans son ensemble qui s'approprie ses travaux.

Les conclusions des travaux du comité d'audit sont communiquées au Président du Conseil de Gouvernance qui les intègre dans son rapport à l'Assemblée.
L'ensemble des documents utiles à sa mission est mis à sa disposition dans un délai raisonnable.

Comité stratégique

Composition- Nomination

Il est composé de trois membres désignés en son sein par le Conseil de Gouvernance.

Durée du mandat

La durée du mandat est celle de leur mandat de membre du Conseil de Gouvernance.

Mission

Le comité stratégique a pour mission :
. de prendre connaissance du projet de plan stratégique et du projet de plan d'action annuel présentés par le Comité de Direction et le cas échéant de formuler ses observations,
. de suivre la mise en œuvre du plan stratégique voté en assemblée et l'adaptation nécessaire aux réalités du marché,
. de s'assurer de l'existence d'un plan de préservation des intérêts de l'entreprise en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction et directeurs de périmètres.

Dans ce cadre, il est informé par le Comité de Direction, notamment en ce qui concerne les projets de croissance externe, de lancement ou de fermeture d'activités significatives.
Il rend compte de sa mission au Président du Conseil de Gouvernance, au Président du Comité de Direction et au conseil de gouvernance dans son ensemble, qui s'approprie ses travaux, en ce compris, l'avis du conseil de gouvernance sur les choix stratégiques arrêtés par le Comité de Direction.

Les conclusions des travaux du comité stratégique sont communiquées au Président du Conseil de Gouvernance qui les intègre dans son rapport à l'Assemblée.

Comité charte

Composition- Nomination

Il est composé de trois membres désignés en son sein par le Conseil de Gouvernance.

Durée du mandat

La durée du mandat est celle de leur mandat de membre du Conseil de Gouvernance.

Mission

Le Comité Charte a une mission permanente de contrôle de l'application des règles de la Charte en cohérence avec les dispositions des statuts.
Les attributions du comité Charte sont les suivantes :

- Réviser périodiquement la Charte en vue de proposer toute évolution souhaitable,
- S'assurer du respect des dispositions de la charte notamment des règles de gouvernance,
- Contrôler l'application des règles de la charte, en particulier pour ce qui concerne la politique d'association et les procédures de cooptation en relation avec le capital et les actions,

Il rend compte de sa mission au Président du Conseil de Gouvernance, au Président du Comité de Direction et au Conseil de Gouvernance dans son ensemble qui s'approprie ses travaux.
Les conclusions des travaux du Comité Charte sont communiquées au Président du Conseil de Gouvernance qui les intègre dans son rapport à l'Assemblée.

17.2.3- Comité de sélection

Composition - Nomination

Il est composé de 5 membres, dont le Président du Conseil de Gouvernance qui en est membre de droit, les autres membres étant désignés en son sein par le Conseil de Gouvernance.

Durée du mandat

Le comité de sélection n'a qu'une intervient ponctuelle préalable à l'élection du Président du Comité de Direction et du Président du Conseil de Gouvernance.

Mission

Le Comité de sélection prépare 6 mois avant la fin des mandatures, la procédure de sélection des nouveaux Présidents du Comité de Direction et du Conseil de Gouvernance qui peuvent ou ne pas être les Présidents en fonction. Si le Président du Conseil de Gouvernance est candidat à sa propre succession, il ne peut pas siéger au Comité de sélection, un nouveau membre en remplacement sera coopté par les autres membres du Conseil de Gouvernance.

Le processus suivi est le suivant :
Information des Associés
Appel à candidature et à nomination
Le Comité de sélection examine les candidatures, et établit la liste de candidats qui demeure confidentielle.
Il auditionne les candidats
Il désigne un candidat préféré aux fonctions de Président du Comité de Direction d'une part et Président du Conseil de Gouvernance, d'autre part au moins un mois avant l'assemblée des Associés
Le candidat préféré pour chaque poste est soumis au vote des Associés, les autres candidats ont la faculté de se présenter au vote des Associés.

Article 18 - Réunion de la collectivité des associés

La collectivité des associés, se réunit au moins deux fois par an, afin :

- D'approuver les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice en cours et le plan de financement,
- De coopter les nouveaux Associés,
- De désigner le Président du Comité de Direction et du Conseil de Gouvernance, ainsi que les membres du Conseil de Gouvernance,
- De décider d'acquisitions ou de cessions de clientèles ou de cabinets dont le prix est supérieur à 3 millions d'euros (les prises de participations minoritaires seront décomptées pour la valeur totale correspondant aux engagements prévus, notamment en cas d'acquisition progressive) ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 millions d'euros.

En cas de nécessité, le Président du Comité de Direction peut convoquer toute réunion complémentaire de la collectivité des associés.

Dispositions communes aux réunions de la collectivité des associés

Convocation – lieu de réunion

Les réunions de la collectivité des associés sont convoquées par le Président du Comité de Direction sur décision de la direction générale.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- Par le Comité de Direction,
- Par un groupe d'associés représentant 20 % du nombre des associés de second statut en exercice.

La collectivité des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Un calendrier des réunions d'associés est établi en début d'exercice par la direction générale, la convocation aux réunions est faite par note, courrier électronique ou lettre, avec un préavis de 8 jours.

Tout associé a le droit d'obtenir communication et la direction générale l'obligation de mettre à sa disposition l'ensemble des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur l'ordre du jour et de porter un jugement sur la gestion et la marche du groupe.
Lorsque la collectivité des associés n'a pu délibérer faute du quorum requis, une deuxième réunion est convoquée avec un délai de six jours francs au moins par lettre recommandée.

Toute réunion irrégulièrement convoquée peut être annulée. L'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions figure sur les avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout associé peut transmettre à celui-ci toute proposition d'inscription à l'ordre du jour.

Présence aux réunions de la collectivité des associés

Tout associé se doit de participer aux réunions de la collectivité des associés. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre associé.
Tout associé peut également participer aux réunions d'associés par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion de la collectivité des associés.

Les directeurs associés (non titulaires d'actions) peuvent être invités à participer aux réunions de la collectivité des associés relatives aux décisions à caractère ordinaire**, sans droit de vote.** Ils peuvent par exception et sur invitation du Président participer à des réunions relatives aux décisions à caractère extraordinaire.

Procès verbaux

Il est établi un procès-verbal de chacune des réunions de la collectivité des associés.
Ces procès-verbaux sont diffusés à l'ensemble des associés dans le mois qui suit la réunion.

Décisions à caractère ordinaire

Nature des décisions

- Approbation du compte-rendu annuel d'activité, des comptes, du budget et du plan de financement,
- Fixation de la valeur de l'action,
- Approbation des orientations stratégiques,
- Approbation du plan de développement,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Conditions de vote

La collectivité des associés ne délibère valablement que si elle est composée d'au moins deux tiers de ses membres sur première convocation et d'au moins la moitié de ses membres sur deuxième convocation.

Le vote est acquis à la double majorité absolue des actions représentées et des associés présents ou représentés.

Dans le calcul du quorum et de la double majorité des associés présents ou représentés, l'Associé personne physique qui détient également des actions par l'intermédiaire d'une société conformément à l'article 8.2 des statuts sera décompté pour UN (1) et non pour DEUX (2).

Les votes s'effectuent à main levée ou par tous moyens de télécommunication et de télétransmission y compris Internet sur décision du Comité de Direction et dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

Les associés qui utilisent à cette fin, et dans les délais exigés le formulaire électronique de vote sont assimilés aux associés présents ou représentées.
La procuration ou le vote exprimé par voie électronique ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

La décision de recourir au scrutin secret est acquise dans les mêmes conditions que celles ci-dessus visées. Elle est de droit lorsque le vote concerne un associé et ce, à quelque titre que ce soit (nomination, élection à des fonctions de direction ou autres…).
Le scrutin secret peut être organisé au moyen de boîtiers électroniques ou par tous moyens de télécommunication et de télétransmission y compris par Internet aux conditions ci-avant exposées.

Décisions à caractère extraordinaire

Nature des décisions

- Nomination et révocation des organes de Direction et de Gouvernance,
- Agrément des nouveaux associés,
- Exclusion d'associé,
- Apport en compte courant bloqués ou augmentation des obligations en matière de financement du BFR,
- Opération d'acquisition ou de cession de clientèles ou de cabinets supérieurs aux seuils définis ci-avant,
- Augmentation, réduction du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Conditions de vote

La collectivité des associés ne délibère valablement que si elle est composée d'au moins deux tiers de ses membres.

Le vote est acquis à la double majorité absolue des deux tiers des actions représentées et des associés présents ou représentés.

Dans le calcul du quorum et de la double majorité des associés présents ou représentés, l'Associé personne physique qui détient également des actions par l'intermédiaire d'une société conformément à l'article 8.2 des statuts sera décompté pour UN (1) et non pour DEUX (2).

Les votes s'effectuent à main levée ou par tous moyens de télécommunication et de télétransmission y compris Internet sur décision du Comité de Direction et dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

Les associés qui utilisent à cette fin, et dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote sont assimilés aux associés présents ou représentées.
La procuration ou le vote exprimés par voie électronique ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

La décision de recourir au scrutin secret est acquise dans les mêmes conditions que celles ci-dessus visées. Elle est de droit lorsque le vote concerne un associé ou futur associé et ce, à quelque titre que ce soit (admission, exclusion…).
Le scrutin secret peut être organisé au moyen de boîtiers électroniques ou par tous moyens de télécommunication et de télétransmission y compris par Internet aux conditions ci-avant exposées.

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président.

Article 22 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie « P » au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er octobre 2003, un dividende cumulatif par action égal à 8% de la valeur nominale de l'action. Ce droit à dividende prioritaire est applicable pendant une durée de 10 exercices sociaux.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015, le dividende cumulatif par action a été porté à 10% de la valeur nominale de l'action.

A défaut de bénéfice distribuable d'un exercice suffisant, le dividende prioritaire sera prélevé sur toute autre somme distribuable. En cas d'insuffisance des sommes distribuables d'un exercice pour le service total ou partiel du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, celui-ci sera prélevé par priorité sur les sommes distribuables des exercices suivants jusqu'à paiement total.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.
Sur proposition du Comité de Direction, tout ou partie du solde restant après le versement aux titulaires d'actions « P » peut être réparti à titre de dividende entre tous les actionnaires sans distinction de catégories, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi ».

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2019